## MAIRIE de LE BREUIL

# DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| Demande déposée le 11/03/2025<br>Avis de dépôt affiché en mairie le : 11/03/2025 |   | N° DP 003 042 25 00005           |   |
|--|---|----------------------------------|---|
| Par :  | Monsieur ROUSSEL Nathan   |                                  |   |
| Demeurant à :  | 41 rue Louis Mandrin<br>03120 LE BREUIL                               | Surface de plancher :            | / |
| Sur un terrain sis à :   | 41 rue Louis Mandrin<br>03120 LE BREUIL                               | Surface de plancher antérieure : | / |
| Cadastré :   | 42 AH 78  |                                  |   |
| Nature des Travaux :   | réfection de la toiture des dépendances et remplacement<br>d'un vélux | Surface de plancher nouvelle :   | 1 |

### Arrêté n°2025-015

#### Le Maire de LE BREUIL

 ${f VU}$  la déclaration préalable présentée le 11/03/2025 par Monsieur ROUSSEL Nathan ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture des dépendances et remplacement d'un vélux ;
- sur un terrain situé 41 rue Louis Mandrin à LE BREUIL (03120);
- sur un terrain situé en zone Ub du PLUi, servitude autour des monuments historiques, dans l'emprise autour des exploitations agricoles, et en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux ;

## VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018, mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020, mise en compatibilité n°3 le 15/07/2021 et mise en compatibilité n°4 le 27/09/2022, modification simplifiée n°5 le 29/06/2023, révision générale du PLUi prescrite le 04/03/2021;

VU la servitude emprise autour d'un monument historique : Eglises Notre-Dame et Saint-Blaise ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/03/2025 qui stipule que : « Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. » ;

VU l'avis du Maire de le Breuil en date du 11/03/2025 qui précise que les tuiles devront être identiques à celles de la maison soit de type côte de nuit rouge flammé;

CONSIDERANT que le modèle de tuiles indiqué par le pétitionnaire pour la réfection des toitures des dépendances n'est pas le même ;

## ARRÊTE

- Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.
- Article 2 : Le tuiles utilisées pour la réfection des toitures des dépendances devront être de type côte de nuit rouge flammé, identique à l'habitation.

### LE BREUIL, le 18 mars 2025

Le Maire, Jacky PERROT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.